

Subvention canadienne pour l'emploi – Manitoba

Foire aux questions

Comprendre la Subvention canadienne pour l'emploi – Manitoba

1. **Qu'est-ce que la Subvention canadienne pour l'emploi – Manitoba?**

La Subvention canadienne pour l'emploi – Manitoba est un programme de financement à frais partagés qui fournit des fonds aux employeurs pour les aider à couvrir les coûts de formation de leurs employés actuels et nouveaux, permettant ainsi de répondre aux besoins opérationnels des entreprises, de soutenir le développement d'une main-d'œuvre hautement qualifiée, de stimuler la croissance économique et d'accroître les possibilités d'emploi partout au Manitoba.

2. **Pourquoi l'appelle-t-on la Subvention canadienne pour l'emploi – Manitoba?**

Dans le cadre des ententes de transfert relatives au marché du travail, le gouvernement fédéral transfère des fonds à toutes les provinces et tous les territoires pour les aider à exécuter des programmes visant à perfectionner leur main-d'œuvre. La subvention pour l'emploi est un programme du Manitoba financé en vertu d'une de ces ententes de transfert.

3. **Pourquoi les gouvernements fédéral et provinciaux versent-ils ce financement?**

- Les employeurs dépendent de leurs employés pour atteindre les objectifs commerciaux et organisationnels.
- La main-d'œuvre qualifiée est un des facteurs clés du développement économique.
- Elle joue un rôle important pour attirer des entreprises étrangères, soutenir l'expansion des entreprises manitobaines et soutenir la création de nouvelles entreprises.
- Le Canada et le Manitoba estiment que le perfectionnement de la main-d'œuvre est une responsabilité partagée entre de nombreux intervenants, y compris les employeurs, les syndicats, les associations de l'industrie, les établissements d'enseignement postsecondaire, les employés eux-mêmes et d'autres intervenants.

Admissibilité de l'employeur et du participant à la formation

1. Qui peut présenter une demande de subvention pour l'emploi?

- Employeurs du secteur privé
- Organismes sans but lucratif
- Associations de l'industrie, conseils sectoriels, groupes d'employeurs
- Bureaux syndicaux
- Premières Nations
- Administrations municipales

2. Qui n'est pas admissible à présenter une demande de subvention?

- Bénéficiaires antérieurs de trois subventions pour l'emploi au cours des cinq dernières années
- Bénéficiaires actuels d'un financement du Manitoba dans le cadre d'un autre programme de perfectionnement de la main-d'œuvre offert à l'industrie, comme le programme d'expansion de l'industrie ou le Programme de perfectionnement de la main-d'œuvre
- Employeurs qui ne satisfont pas à tous les critères d'admissibilité énumérés dans la demande de subvention
- Écoles de la maternelle à la 12^e année et établissements d'enseignement postsecondaire financés par des sources provinciales/fédérales
- Gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux
- Sociétés d'État et organismes fédéraux et provinciaux

3. Qui sont les participants à la formation admissibles?

- Les employés doivent être citoyens ou résidents permanents du Canada.
- Les employés saisonniers et embauchés à temps plein et à temps partiel.
- Les personnes sans emploi et à la recherche d'une formation pour obtenir un nouvel emploi. (Remarque : Les employeurs doivent toujours payer la formation et la personne sans emploi doit être employée à la fin de la formation.)
- Les employés qui résident dans une autre province, mais qui travaillent au Manitoba sont admissibles.
- Réfugiés, candidats des provinces et immigrants qui ne sont pas tenus de quitter le pays et qui sont autorisés à rester et à travailler au Canada

4. Qui sont les participants à la formation qui ne sont pas admissibles?

- Travailleurs étrangers temporaires
- Titulaires d'un visa étudiant
- Bénévoles ou personnes qui ne reçoivent pas régulièrement un salaire
- Personnes embauchées en vertu d'un contrat, c.-à-d. non-employés
- Employés d'une entreprise manitobaine qui résident et travaillent dans une autre province ou un autre pays

5. **Une entreprise doit-elle mener ses activités pendant une période minimale avant de présenter une demande de subvention pour l'emploi?**
- Non, aucune durée minimale n'est requise pour l'admissibilité.
 - Une entreprise doit avoir un numéro d'entreprise assigné par le gouvernement du Canada et être autorisée à mener ses activités au Manitoba.
6. **Notre entreprise embauche et paie temporairement des stagiaires pour leur offrir une expérience de travail. Pouvons-nous les inclure dans le groupe des participants à la formation dans notre demande de subvention pour l'emploi?**
- Oui.

Montant du financement et coûts admissibles

1. **Quel est le montant de financement que mon entreprise peut demander?**
- Les petites entreprises comptant 100 employés ou moins peuvent demander jusqu'à 75 % des coûts de formation admissibles.
 - Les entreprises comptant 101 employés ou plus peuvent demander jusqu'à 50 % des coûts de formation admissibles.
 - Les employeurs peuvent demander un maximum de 10 000 \$ par participant à la formation et un maximum de 100 000 \$ de financement total par subvention pour l'emploi.
2. **Quels sont les coûts admissibles au financement?**
- Droits de scolarité ou frais imputés par un fournisseur de formation externe
 - Frais étudiants obligatoires (évalués au cas par cas)
 - Manuels, logiciels et autres matériels requis (évalués au cas par cas)
 - Frais d'examen
 - Frais de déplacement pour la participation des personnes qui résident dans les collectivités nordiques ou éloignées à des activités de formation offertes au Manitoba à l'extérieur de leur collectivité ou non accessibles en ligne
3. **Les frais associés au déplacement effectué pour suivre la formation sont-ils admissibles à un financement?**
- Un soutien financier est disponible pour les employeurs du Manitoba qui sont situés au nord du 53^e parallèle et qui ne peuvent envoyer des employés suivre une formation à l'extérieur de leur communauté en raison des coûts élevés liés à ces déplacements. Pour obtenir une liste des communautés admissibles, veuillez envoyer un courriel à l'adresse suivante : iwdadmin@gov.mb.ca.
 - Les frais de déplacement ne seront admissibles que lorsque la formation ne pourra pas être suivie au sein de la communauté ou en ligne.
 - L'aide apportée n'est pas destinée à couvrir tous les frais de déplacement, mais elle vise à les compenser.
 - Le montant des frais de déplacement et d'hébergement remboursés ne dépassera pas 1 000 \$ par participant à la formation et par entente.
 - Les taux du gouvernement du Manitoba sont utilisés pour déterminer le montant admissible des frais de déplacement et d'hébergement.

- Le montant remboursé à un employeur pour couvrir les frais de déplacement et d'hébergement ne peut pas dépasser le pourcentage auquel tous les autres coûts admissibles sont remboursés. Par exemple, le montant maximal qu'une petite entreprise (100 employés ou moins) recevrait en remboursement correspond à 75 % des frais totaux de déplacement et d'hébergement. Le montant maximal que les entreprises comptant plus de 100 employés recevraient en remboursement correspond à 50 % des frais totaux de déplacement et d'hébergement.
- Le montant maximal de la subvention pour l'emploi, y compris les frais de déplacement et d'hébergement, ne dépassera pas 100 000 dollars.
- Lorsqu'ils présentent leur demande de subvention pour l'emploi, les employeurs doivent indiquer, dans leur courriel, qu'ils souhaitent demander un remboursement des frais de déplacement et produire des documents démontrant que la formation n'est pas accessible en ligne et que les participants à la formation doivent parcourir plus de 100 km pour suivre la formation. Un conseiller communiquera avec eux pour déterminer l'admissibilité au remboursement des frais de déplacement et leur donner des lignes directrices sur les frais de déplacement.
- Les frais de déplacement et d'hébergement seront négociés et ne sont pas garantis.

4. Quels sont les coûts admissibles à un financement?

- Frais de formation interne offerte par un employé de l'entreprise
- Salaire des employés versé pendant la formation
- La formation en apprentissage dans les métiers n'est pas admissible au financement de la subvention pour l'emploi. Pour obtenir une liste complète des métiers d'apprentissage, veuillez visiter [la page sur les métiers du Manitoba](#) (en anglais seulement).
- L'admissibilité des activités suivantes sera évaluée :
 - **Encadrement et mentorat** : Les activités liées au développement des affaires (c.-à-d. la planification stratégique, la planification de la relève, l'encadrement individuel des cadres, etc.) ne sont pas admissibles au financement. Si une activité d'encadrement ou de mentorat de quelque nature que ce soit figure dans la demande, l'entreprise devra fournir un plan de cours ou un programme d'études et définir les activités individuelles d'acquisition de compétences ou de formation des employés qui seront mises en œuvre.
 - **Conférences/séminaires** : Seuls les conférences ou séminaires où la formation sera terminée seront pris en compte dans le cadre de la Subvention canadienne pour l'emploi – Manitoba. Les entreprises seront tenues de fournir les grandes lignes ou le programme avant de déterminer l'admissibilité au financement.
 - **Programmes menant à un diplôme** : Les programmes menant à un grade universitaire complet ne sont pas admissibles à la Subvention canadienne pour l'emploi – Manitoba; cependant, des cours individuels dans le cadre du programme d'études peuvent être pris en compte s'ils sont pertinents pour le travail de l'employé. L'entreprise devra fournir une ventilation des coûts de chaque cours sur son plan de formation lorsqu'elle présentera sa demande. L'approbation des cours universitaires sera évaluée au cas par cas.

- 5. Les employés de notre entreprise paient leur propre formation et une fois qu'ils l'ont réussie, nous leur remboursons les frais de formation. La facture présentée par le fournisseur de formation à l'employé est-elle admissible en vertu de la subvention pour l'emploi si elle est signée par l'employeur pour en confirmer le paiement?**

Dans certains cas, la réponse est oui, et dans d'autres cas, la réponse est non. Par exemple, si un employé tente d'obtenir un certificat ou un diplôme collégial ou universitaire non associé aux exigences de l'employeur en matière de compétences ni aux besoins organisationnels, les frais de scolarité ne sont pas admissibles. Communiquez avec Perfectionnement de la main-d'œuvre de l'industrie pour discuter davantage de ces cas.

Pour avoir droit au remboursement des frais de formation initialement payés par un employé, l'employeur doit présenter des documents démontrant que les frais de formation ont été payés et que l'employé a été remboursé.

- 6. Notre entreprise peut-elle présenter une demande de subvention pour l'emploi dans le cas d'une formation qui a déjà été donnée?**

Les employeurs peuvent présenter une demande de subvention pour l'emploi dans le cas d'une formation qui a déjà été donnée, pourvu que la formation ait été donnée au cours du même exercice dans lequel la demande a été présentée. L'exercice s'échelonne du 1^{er} avril au 31 mars.

Exemple : Une entreprise a formé ses employés en février et en mai 2023, et a présenté une demande au titre de la Subvention canadienne pour l'emploi – Manitoba en juin 2023. La formation de mai 2023 est admissible à la Subvention canadienne pour l'emploi – Manitoba puisqu'elle a été donnée au cours de l'exercice dans lequel la demande de subvention pour l'emploi a été présentée.

- 7. Notre entreprise exige que les employés se déplacent de Brandon à Winnipeg pour la formation et le voyage coûtera environ 3 000 \$ par employé. Est-ce admissible?**

Non, les frais de déplacement sont limités aux employés qui résident au nord du 53^e parallèle. Cette règle ne s'applique pas à Brandon.

- 8. Notre entreprise peut-elle inclure dans sa demande de subvention pour l'emploi une formation qui a été payée avant le début de l'exercice financier en cours, mais qui est donnée pendant l'exercice financier en cours?**

Oui.

- 9. Notre entreprise peut-elle inclure dans sa demande de subvention pour l'emploi une formation qui est payée pendant l'exercice financier en cours, mais qui ne sera pas donnée avant le prochain exercice financier?**

Non. La demande de subvention pour l'emploi vise la formation qui est donnée pendant l'exercice en cours. L'exercice s'échelonne du 1^{er} avril au 31 mars.

10. Des fonds sont-ils disponibles pour la formation offerte par un employé de l'entreprise? Par exemple, formation sur les processus et équipements exclusifs?

Les employeurs peuvent présenter une demande de financement pour la formation offerte à l'interne dans le cadre du Programme de perfectionnement de la main-d'œuvre. Vous trouverez des renseignements sur ce programme ici :

[Programme de perfectionnement de la main-d'œuvre](#)

Admissibilité de la formation

1. Quelle est la formation admissible à un financement?

- La formation peut être donnée dans le milieu de travail, en ligne ou dans une salle de classe ou un établissement de formation, et doit être offerte par un tiers formateur. Cela pourrait inclure ce qui suit :
 - Établissements d'enseignement postsecondaires
 - Établissements professionnels privés
 - Conseils sectoriels ou associations de l'industrie
 - Bureaux syndicaux
 - Fabricants d'équipement et autres formateurs privés offrant le programme d'études, disposant des connaissances et qualifications nécessaires et dotés de l'équipement ou du matériel requis pour donner la formation
- L'approbation des programmes menant à un diplôme sera évaluée au cas par cas. La formation dans le cadre du programme doit avoir lieu au cours de l'exercice de la Subvention canadienne pour l'emploi – Manitoba (soit du 1^{er} avril au 31 mars). Si la durée du programme s'étend sur deux exercices, l'entreprise peut être invitée à fournir une ventilation du programme permettant de déterminer les cours et les coûts par exercice.
- L'admissibilité des activités suivantes sera évaluée :
 - **Encadrement/mentorat** : Les activités liées au développement des affaires (c.-à-d. la planification stratégique, la planification de la relève, l'encadrement individuel des cadres, etc.) ne sont pas admissibles au financement. Si une activité d'encadrement ou de mentorat de quelque nature que ce soit figure dans la demande, l'entreprise devra fournir un plan de cours ou un programme d'études et définir les activités individuelles d'acquisition de compétences ou de formation des employés qui seront mises en œuvre.
 - **Conférences/séminaires** : Seuls les conférences ou séminaires où la formation sera terminée seront pris en compte dans le cadre de la Subvention canadienne pour l'emploi – Manitoba. Les entreprises seront tenues de fournir les grandes lignes ou le programme avant de déterminer l'admissibilité au financement.
 - **Programmes menant à un diplôme** : Les programmes menant à un grade universitaire complet ne sont pas admissibles à la Subvention canadienne pour l'emploi – Manitoba; cependant, des cours individuels dans le cadre du programme d'études peuvent être pris en compte s'ils sont pertinents pour le travail de l'employé. L'entreprise devra fournir une ventilation des coûts de chaque cours sur son plan de formation lorsqu'elle présentera sa demande. L'approbation des cours universitaires sera évaluée au cas par cas.

Filiales, franchises et entreprises comptant plusieurs bureaux

- 1. Une entreprise comptant des employés travaillant dans deux bureaux ou plus au Manitoba peut-elle inclure des employés provenant de tous les bureaux dans une même demande?**

Oui, tant que les emplacements fonctionnent sous le même numéro d'entreprise enregistré.

- 2. Une entreprise ayant une ou plusieurs filiales peut-elle présenter une demande de subvention pour l'emploi afin de former des employés de plusieurs de ses filiales ou chacune des filiales doit-elle présenter une demande de subvention pour l'emploi?**

Une société mère peut présenter une demande de subvention pour l'emploi afin de former des employés travaillant au Manitoba dans une ou plusieurs de ses filiales.

- 3. L'entreprise ABC compte 150 employés. L'entreprise XYZ, une filiale de l'entreprise ABC, compte 65 employés. L'entreprise XYZ peut-elle être qualifiée de petit employeur?**

Non, la filiale n'est pas admissible en tant que petit employeur.

- 4. Un employeur qui possède une franchise d'une chaîne nationale peut-il présenter une demande de subvention pour l'emploi en tant que petite entreprise?**

Oui, si la franchise compte 100 employés ou moins. Un propriétaire de franchise est une entreprise distincte qui verse une redevance de franchisage à la chaîne nationale pour exploiter l'entreprise. De nombreux propriétaires de franchise se heurtent aux mêmes difficultés qu'un petit employeur non franchisé et, contrairement à une filiale d'une grande entreprise, ne peuvent avoir accès aux ressources financières de la chaîne nationale.

Entreprises dont les employés travaillent ou habitent dans d'autres provinces

- 1. Si une entreprise manitobaine emploie des travailleurs qui résident et travaillent en Alberta, peut-elle inclure ses employés de l'Alberta dans sa demande de subvention pour l'emploi du Manitoba?**

Non. Si les employés résident et travaillent en Alberta, l'entreprise doit communiquer avec le gouvernement de l'Alberta pour obtenir des renseignements sur la disponibilité du financement associé à la formation.

- 2. Si une entreprise emploie des personnes qui travaillent au Manitoba, mais qui résident dans une autre province, peut-elle inclure ces employés dans sa demande de subvention pour l'emploi?**

Oui. Toutefois, si la résidence permanente de l'employé se trouve dans un autre pays, la personne ne peut être incluse dans la demande.

3. Si une entreprise est située dans une autre province ou un autre pays, mais emploie des personnes qui travaillent au Manitoba, peut-elle présenter une demande de financement pour former ses employés en poste au Manitoba?

Si elle est autorisée à mener ses activités au Manitoba et détient un numéro d'entreprise manitobain, l'entreprise peut présenter une demande de subvention pour l'emploi. Les participants à la formation doivent être des employés de l'entreprise, et non des contractuels.

Païement de la subvention pour l'emploi aux employeurs

1. Comment et quand notre entreprise reçoit-elle le paiement réel de la subvention pour l'emploi?

- Les paiements sont effectués une fois que toute la formation est terminée et que les exigences en matière de production de rapports sont satisfaites. Il n'est pas possible de recevoir la subvention de manière anticipée.
- Les employeurs sont tenus de déclarer leurs coûts réels de formation ainsi que la date d'achèvement de la formation. Les employeurs doivent soumettre les éléments suivants pour que le paiement soit pris en considération :
 - un rapport sur le plan de formation – ce rapport est fourni à l'entreprise après l'approbation de sa demande et la signature d'une subvention canadienne pour l'emploi – Manitoba;
 - une évaluation de la formation – intégrée dans le rapport du plan de formation;
 - une preuve de paiement des frais de formation admissibles. Voici les options de preuve de paiement acceptées :

| Mode de paiement | Preuve de paiement |
|--|---|
| 1. Chèque | <ul style="list-style-type: none"> • Copie de la facture de l'organisme de formation indépendant sur laquelle figure le coût de la formation • Copie du chèque annulé/endossé (recto et verso) payable à l'organisme de formation indépendant |
| 2. Carte de crédit | <ul style="list-style-type: none"> • Copie de la facture de l'organisme de formation indépendant sur laquelle figure le coût de la formation • Copie du relevé de carte de crédit montrant que la facture a été payée |
| 3. Transfert de fonds électronique | <ul style="list-style-type: none"> • Copie de la facture de l'organisme de formation indépendant sur laquelle figure le coût de la formation • Copie de la confirmation du paiement électronique (relevé PayPal; relevé de l'institution financière, etc.) |
| 4. Traite bancaire | <ul style="list-style-type: none"> • Copie de la facture de l'organisme de formation indépendant sur laquelle figurent le coût de la formation et un solde zéro • Copie de la traite bancaire • Relevé de l'institution financière montrant que des fonds ont été retirés pour acheter une traite bancaire |
| 5. Remboursement de l'employé pour une formation | <ul style="list-style-type: none"> • Copie de la facture de l'organisme de formation indépendant sur laquelle figure le coût de la formation • Preuve de paiement par l'employé selon le mode de paiement choisi (voir les points 1 à 4 ci-devant) • Preuve de paiement par l'employeur à l'employé selon le mode de paiement choisi (voir les points 1 à 4 ci-devant) |

2. Un employé qui a participé à une formation financée par la subvention pour l'emploi a quitté l'entreprise avant que l'employeur présente ses dépenses, à des fins de remboursement. L'employeur peut-il inclure les dépenses de cet employé?

- Tant que la formation a été effectuée, les dépenses sont admissibles et peuvent être incluses. Toutefois, si l'employé est parti avant la fin de la formation, ses frais de formation ne sont pas admissibles. De plus, si l'employé a payé les frais de formation et n'a pas été remboursé, la formation ne sera pas admissible.